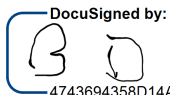


Société par actions simplifiée
A.B. EXPLOITATION
Capital social : 2 936 600 €
Siège social : 9 avenue de la Trémouille
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

539 283 499 RCS CRETEIL
(ci-après désignée la « **Société** »)

**STATUTS MIS A JOUR
CONSECUTIVEMENT A LA DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 4 FEVRIER 2025**

Certifiés conformes

DocuSigned by:


4743694358D14A9...

Monsieur Bernard DETROYE
Président

TITRE 1

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société à la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Nouveau Code de Commerce et les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel public à l'épargne au sens de l'article L 411-1 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de prestations de gestion d'entreprise de toute nature industrielle et commerciale ou autre.
- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, de services, mobilières et immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux.
- L'administration de ces intérêts et participations.
- Toute activité de gestion et/ou de direction et/ou de services des sociétés et entreprises dans lesquelles la Société aurait des intérêts ou participations ou dont l'objet entrerait dans les prévisions des présents statuts.
- La réalisation de toutes études et prestations intéressant les participations de la société ou les entreprise gérées par elle notamment en rapport avec leur gestion administrative, financière ou commerciale, et toutes opérations de nature à assurer ou favoriser le développement de ces entreprises.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.B. EXPLOITATION

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention " Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 avenue de la Trémouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du gérant et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I/ Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

A) Apport en nature :

Monsieur Bernard DETROYE et Madame Karine BREVIER ont apporté à titre pur et simple en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit habituelles en pareille matière, à la Société, les parts et les actions des sociétés dont la désignation suit :

1. Désignation des titres sociaux apportés et leur évaluation

- a) La pleine propriété de 600 actions de la **SAS BRULEUR SERVICE MAZOUT GAZ**, par abréviation **BSMG**, Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000 euros dont le siège se trouve 95/95 bis avenue Foch – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 722 040 078, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 600 actions

pour une valeur globale de :2.000.000 euros

- b) L'usufruit de 50 parts sociales de la société **LBD**, Société Civile au capital de 1.524,49 euros dont le siège se trouve 9 rue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 432 298 685, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 50 parts

pour une valeur globale de :175.000 euros

- c) L'usufruit de 686 parts sociales de la SCI GERMAINE, Société Civile Immobilière au capital de 137.200 euros dont le siège se trouve 9 avenue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 444 628 077, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 343 parts

✓ par Madame Karine BREVIER : 343 parts

pour une valeur globale de :360.000 euros

soit un apport total de2.535.000 euros.

2. Traité d'apport – Vérification par le Commissaire aux Apports

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la Loi, ainsi que les charges et conditions desdits apports sont contenues dans le contrat d'apport en date du 23 décembre 2011.

La Société ENOGECE représentée par Monsieur Denis ZAGO, située 17 rue Ferdinand Fabre - 75017 PARIS, expert comptable, désignée Commissaire aux Apports par les apporteurs, à l'issue des diligences accomplies a conclu à l'absence d'observations sur les éléments figurant dans ledit traité d'apport.

La Société a eu la propriété des titres ci-dessus apportés à compter du 23 décembre 2011 et en a eu la jouissance à compter du 1^{er} avril 2011 pour les actions de la SAS B.S.M.G , du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la SCI L.B.D , et du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la SCI GERMAINE date correspondant au premier jour de l'exercice social en cours de chacune des sociétés dont les titres sont apportés.

3. Rémunération des apports

En conséquence des apports susvisés, il a été procédé à l'attribution de 23.100 parts sociales de 100 euros chacune en rémunération des apports en nature effectués à titre pur et simple par les apporteurs, savoir :

- à Monsieur Bernard DETROYE 21.450 parts sociales
- à Madame Karine BREVIER 1.650 parts sociales

La différence entre la valeur globale des parts attribuées, 2.310.000 euros, et le montant des apports effectués, 2.535.000 euros, a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains des apporteurs.

B) Apport en numéraire :

- Par Madame Annie DETROYE, la somme de 1.000 euros

TOTAL DES APPORTS en numéraire

Mille euros..... 1.000 euros

II/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 925.000 euros suite à l'apport effectué par Monsieur Bernard DETROYE constitué de 1.000 parts sociales de la société GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER DETROYE FOURNIER (sigle : GPI DETROYE FOURNIER), société à responsabilité limitée, au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf - 8 avenue du Quebec – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 438 300 659, évalué globalement à 1.015.000 euros, à la Société. En contrepartie de cet apport en nature il a été attribué à Monsieur Bernard DETROYE 9.250 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 100 euros chacune. La différence entre la valeur de l'apport global, soit 1.015.000 euros et la valeur des parts attribuées, soit 925.000 euros a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains de l'apporteur.

Cet apport en nature a été évalué connaissance prise du contrat d'apport et du rapport établi le 15 mai 2012 par le cabinet FITECO, sis 3/5 Passage Monriot – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, désigné par décision unanime des associés en date du 26 avril 2012, en qualité de commissaire aux apports.

III/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 220.600 euros suite à l'apport effectué par les associés constitué de 2.830 actions de la société **BJ.D3**, société par actions simplifiée, au capital de 190.000 euros, dont le siège social est situé 3 bis, avenue du Rocher - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 512 562 885, évalué globalement à 320.000 euros, à la Société. En contrepartie de cet apport en nature il a été attribué à :

- A Monsieur Bernard DETROYE, 1.481 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 214.700 euros,
- à Madame Annie DETROYE, 709 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 102.830 euros,
- à Monsieur Lionel DETROYE, 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros,
- à Madame Karine BREVIER, 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros.

La différence entre la valeur de l'apport global, soit 320.000 euros, et la valeur nominale des actions attribuées, soit 220.600 euros, a été inscrite dans un compte spécial de prime d'apport pour un montant de 99.400 euros.

Cet apport en nature a été évalué connaissance prise du contrat d'apport et du rapport établi le 2 novembre 2017 par le cabinet A.D.L.V. CONSULTING, sis 16 Grande Rue – 28120 BAILLEAU-LE-PIN, représenté par Monsieur Guillaïn ACHARD DE LA VENTE, désigné par décision unanime des associés en date du 28 septembre 2017, en qualité de commissaire aux apports.

IV/ Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2021, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée.

VI/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 20 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 520 000 €, pour être ramené de 3 456 600 à 2 936 600 € par voie de rachat et d'annulation de 5 200 actions.

TOTAL DES APPORTS..... 2 936 600 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 2 936 600 €.

Il est divisé en 29 366 actions de 100 € de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, dont 29 324 actions ordinaires de catégorie A, 40 actions de préférence de catégorie B et 2 actions de préférence de catégorie C.

La répartition des actions composant le capital social de la société est la suivante :

- **Monsieur Bernard DETROYE,**
 Propriétaire de 1 action de catégorie C
 Propriétaire de 180 actions de catégorie A
 Usufruitier de 27 000 actions de catégorie A
- **Madame Annie DETROYE,**
 Propriétaire de 1 action de catégorie C
 Propriétaire de 518 actions de catégorie A
- **Madame Karine BREVIER,**
 Propriétaire de 40 actions de catégorie B
 Propriétaire de 1 618 actions de catégorie A
 Nue-propriétaire de 13 500 actions de catégorie A
- **Monsieur Lionel DETROYE,**
 Propriétaire de 8 actions de catégorie A
 Nu-propriétaire de 13 500 actions de catégorie A

Les présents statuts contiennent des avantages particuliers attachés aux actions de catégorie B et de catégorie C et décrits à l'article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être

supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

TITRE III

FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Il a été créé, aux termes des décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2021, les catégories d'actions suivantes :

- **Actions ordinaires de catégorie A,**
- **Actions de préférence de catégorie B :**

Chaque action B donne droit au versement annuel au titre de chaque exercice social d'un dividende précipitaire de 1.000 euros.

Ce dividende est cumulatif, c'est-à-dire qu'il se reporte d'un exercice sur le ou les suivants pour le cas où il ne serait pas versé en raison d'une absence ou d'une insuffisance de bénéfice au cours d'un exercice.

Ce privilège s'exercera au titre des exercices 2021 et suivants pendant la durée de la Société.

Les actions B ne pourront bénéficier des autres distributions de dividendes décidées par l'assemblée générale des actionnaires que si les actions ordinaires de catégorie A et les actions de préférence de catégorie C se voient attribuer un dividende unitaire supérieur à 1.000 euros, auquel cas, le surplus sera réparti proportionnellement entre toutes les actions.

Les actions de préférence de catégorie B ont les mêmes droits que les actions ordinaires de catégorie A sous la réserve stipulée ci-dessus.

- **Actions de préférence de catégorie C :**

Aucune décision, ordinaire ou extraordinaire, ne peut être adoptée par l'assemblée générale sans le vote favorable du ou des titulaires desdites actions de préférence de catégorie C.

Les actions de préférence de catégorie C ont les mêmes droits que les actions ordinaires de catégorie A sous la réserve stipulée ci-dessus.

ARTICLE 11 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DEMEMBREES

Lorsque les actions sont démembrées, le droit de vote s'exerce de la manière suivante :

- 1°) le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions d'affectation du résultat conformément aux modalités précisées à l'article 23 ci-après,
- 2°) le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives autres que celle ci-dessus énoncée.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Les droits attachés aux actions de catégorie B sont incessibles. Le transfert desdites actions à tout autre titulaire que Madame Karine BREVIER entraînera de plein droit la perte des droits décrits à l'article 10 des présentes, les actions de catégorie B redevenant en pareille hypothèse des actions ordinaires de catégorie A.

Les droits attachés aux actions de catégorie C sont incessibles. Le transfert desdites actions à tout autre titulaire que Monsieur Bernard DETROYE et Madame Annie DETROYE entraînera de plein droit la perte des droits décrits à l'article 10 des présentes, les actions de catégorie C redevenant en pareille hypothèse des actions ordinaires de catégorie A.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément s'applique à toute transmission, à titre gratuit ou à titre onéreux y compris en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scissions.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à la collectivité des associés.

L'agrément est voté par décision extraordinaire des associés, l'associé cédant ne participant pas au vote.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés comme suit :

- Soit acquérir les actions et les rétrocéder aux associés qui disposeront d'un droit de préemption proportionnel au montant de leur participation.
- Soit les annuler au terme d'une réduction de capital décidée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix du rachat des actions par un associé ou par la société en cas de refus d'agrément est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1°) Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des voix.

➤ Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés.

Les dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société lui sont remboursées sur justificatifs et contrôlées par la collectivité des associés.

➤ Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, le Directeur Général, s'il en existe un, occupe les fonctions du Président jusqu'à la plus proche assemblée générale. Il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

➤ Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation du nombre de mandats autres que celle résultant de la loi.

➤ Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 85 ans.

➤ Délégations de pouvoirs

Le Président peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leur successeur ne les révoque.

➤ Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et définies par les présents statuts. Il représente la société et assure la direction générale de la société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'Entreprise s'il en existe un.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

Le Président est l'interlocuteur du Comité d'Entreprise pour le tenir informé de l'activité de la société.

A cet effet, le Président fixe les réunions périodiques avec les délégués du Comité d'Entreprise et en détermineront l'objet.

2°) Directeur Général

Suivant décision de la collectivité des associés, le Président peut être assisté dans la direction générale de la société par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, notamment celui d'ester en justice.

Comme le Président, le ou les Directeur Généraux peuvent déléguer librement, à toute personne de leur choix, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Ils pourront notamment subdéléguer leurs pouvoirs en matière de licenciement.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 85 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et la collectivité des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

La rémunération allouée à un Directeur Général au titre de son mandat, est fixée par décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à une mission technique.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- un de ses dirigeants
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %
- la personne contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, le texte de ces conventions doit être communiqué au Commissaire aux Comptes par le Président ; tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – MODALITES

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou par consultation écrite. La prise de décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans un acte notarié.

Les Assemblées Générales sont réunies sur convocation du Président, faites par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex ou autre, huit jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence où le délai peut être ramené à trois jours et même supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai. Elles sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, l'un des associés choisi par l'Assemblée.

Les délibérations collectives des associés, quel que soit le mode de consultation, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par les membres du bureau ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un autre associé. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Ces associés peuvent voter par correspondance sur une formule établie à cet effet et adressée avec la lettre de convocation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE MAJORITE

Les décisions prises en assemblée générale ordinaire le sont à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire le sont à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pour qu'une délibération relative à une décision ordinaire ou extraordinaire soit valablement adoptée, elle doit recueillir les votes de l'intégralité des actions de préférence de catégorie C.

ARTICLE 19 – QUALIFICATION DES DECISIONS

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui portent modification des statuts et celles qui concernent la poursuite de l'activité sociale ou la dissolution conformément à l'article L 225-248 du Nouveau Code du Commerce.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation,
- nommer les Commissaires aux Comptes,
- modifier les présents statuts,
- approuver les comptes annuels,
- affecter les résultats,
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif,
- dissoudre la société,
- transformer la société en une autre forme,

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DE RESULTAT

Les actionnaires doivent statuer chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Les comptes soumis à l'assemblée générale sont arrêtés et le rapport de gestion est établi par le Président.

Les documents comptables, (bilan, compte de résultat) et le rapport de gestion sont transmis aux associés, si ceux-ci le demandent, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale, dans les trois jours suivant la réception de la demande au siège social.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, sur le bénéfice de l'exercice, s'il existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire (le « **bénéfice distribuable** »).

Sur ce « bénéfice distribuable » il est procédé au titre des exercices 2021 et suivants pendant la durée de la Société, à l'attribution par décision de l'assemblée générale des actionnaires d'un dividende précipitaire réservé aux actionnaires titulaires d'actions de préférence B égal à 1.000 euros. Ce dividende précipitaire est cumulatif, c'est-à-dire qu'il se reportera d'un exercice sur le ou les suivants pour la partie non payée en cas de non-versement complet.

Sur le solde du bénéfice distribuable, l'assemblée peut soit procéder à une distribution de dividendes complémentaires, soit prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En cas de distribution complémentaire, les actions ordinaires de catégorie A et les actions de préférence de catégorie C seront seules servies à concurrence de 1.000 euros par action, le surplus étant réparti entre les actionnaires de toutes catégories proportionnellement à leurs droits.

L'assemblée peut également décider de prélever toutes sommes sur les fonds de réserves à sa disposition en vue d'une répartition complémentaire aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

L'assemblée peut, en outre prélever toutes sommes sur les fonds de réserves à sa disposition en vue d'une répartition complémentaire aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, lorsque le deuxième alinéa de l'article L. 823-1 du Code de commerce est applicable, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 22 " QUALIFICATION DES DECISIONS" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à l'appréciation du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est alors situé le siège.